

**ALLOCUTION DE
MONSIEUR MOUSTAPHA KA, PRÉSIDENT DE L'OFNAC**

***Le 14 octobre 2026 à 9H00
Hôtel Noom, Dakar***

Cérémonie d'ouverture de l'atelier de partage et de vulgarisation de la loi n° 2025-14 du 04 septembre 2025 relative au statut et à la protection des lanceurs d'alerte, au profit des inspecteurs et contrôleurs internes des ministères, services, agences et établissements publics et parapublics

**Monsieur le Chef du Bureau de suivi et de coordination de
l'Inspection générale d'État à la Primature,**

**Mesdames et Messieurs les Membres de l'Assemblée de
l'OFNAC,**

**Mesdames et Messieurs les Mesdames et Messieurs,
représentants de la Plateforme de protection des lanceurs
d'alerte en Afrique (PPLAAF),**

**Mesdames et Messieurs les Chefs de Départements et Services
de l'OFNAC,**

**Mesdames et Messieurs les responsables des inspections et des
services de contrôle interne,**

**Mesdames et Messieurs les représentants des ministères,
agences, établissements publics et parapublics,**

Chers partenaires,

C'est avec une profonde satisfaction et un sens élevé de la responsabilité que je prends la parole, au nom de l'Office national de Lutte contre la Corruption, à l'ouverture de cet atelier consacré au partage et à la vulgarisation de la loi n° 2025-14 du 4 septembre 2025 portant statut et protection des lanceurs d'alerte.

Durant ces deux journées, nous ne sommes pas réunis pour simplement commenter un texte nouveau. Nous sommes réunis pour lui donner vie, afin que la protection des lanceurs d'alerte cesse d'être une promesse abstraite et devienne une réalité comprise et mise en œuvre dans nos administrations.

Le chemin parcouru par le Sénégal mérite d'être rappelé. Notre pays a inscrit son action dans les principes portés par la Convention des Nations Unies contre la corruption, dite Convention de Mérida, notamment ses articles 32 et 33, ainsi que par la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo en 2003. Ces engagements expriment une exigence fondamentale : il ne suffit pas de demander aux citoyens de contribuer à la transparence ; il faut aussi prévoir un cadre de protection pour ceux qui agissent de bonne foi.

Cette volonté s'est traduite, en 2025, par une séquence législative majeure. Le 22 août, le projet relatif aux lanceurs d'alerte a été examiné par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale, où les questions de confidentialité, de procédures de signalement et de protection contre les représailles ont été au cœur des échanges.

Le 26 août 2025, la représentation nationale a adopté ce texte. Devenue la loi n° 2025-14 du 4 septembre 2025, cette réforme a été complétée par le décret n° 2025-1836 du 18 novembre 2025.

Ces étapes ne sont pas de simples dates dans un calendrier. Elles témoignent d'un effort de l'État, du Gouvernement et de la représentation nationale pour doter notre pays de règles plus claires et de garanties mieux définies.

Mesdames et Messieurs, un dispositif de signalement dont les voies d'accès sont ignorées risque de rester sans effet. Voilà pourquoi, après le temps de l'adoption, doit venir celui de l'explication, de la diffusion et, surtout, de l'appropriation.

C'est dans cette continuité que l'OFNAC a déjà organisé un atelier au profit des journalistes et des professionnels des médias, consacré au traitement responsable de l'information portant sur des faits ou pratiques susceptibles de relever de la corruption.

Aujourd'hui, notre démarche franchit une autre étape. Après les professionnels qui contribuent à informer le public, nous nous adressons à celles et ceux qui, au sein même des structures publiques et parapubliques, sont placés au plus près des procédures, des contrôles et des réalités de gestion. **Le fil conducteur reste le même** : faire circuler l'information utile avec rigueur et responsabilité, sans exposer indûment les personnes ni compromettre le traitement des faits.

Je voudrais, à cet instant, saluer tout particulièrement la présence du Chef du Bureau de suivi et de coordination de l'Inspection générale d'État à la Primature. Monsieur le Chef du Bureau de suivi, votre participation donne à cette rencontre une résonance institutionnelle particulière. Elle rappelle qu'une alerte ne doit pas rester isolée, qu'un constat de contrôle ne doit pas rester sans suite et qu'une recommandation ne doit pas demeurer lettre morte.

Entre le signalement d'un dysfonctionnement, son examen par les instances compétentes et le suivi des mesures correctives, il nous faut **une chaîne de responsabilité lisible et cohérente**. Votre présence souligne précisément l'importance de cette articulation entre les mécanismes de contrôle, les structures de coordination et l'OFNAC, dans le respect des attributions de chacun. C'est ainsi que la vigilance peut se traduire en progrès mesurables pour le service public.

Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs internes, vous connaissez mieux que quiconque la portée d'une anomalie repérée à temps, d'un document examiné avec soin ou d'un signalement orienté vers le bon interlocuteur. Par vos missions d'audit, d'inspection, de vérification et de contrôle, vous occupez une place stratégique dans la consolidation de l'intégrité publique.

Cependant, votre responsabilité ne s'arrête pas à la maîtrise de la loi. Elle implique de la faire connaître. À votre retour dans vos structures respectives, il vous appartiendra de contribuer à expliquer aux agents et à toutes les personnes susceptibles d'effectuer un signalement les droits et obligations prévus par la loi, les voies appropriées de transmission des informations, les exigences de confidentialité ainsi que les garanties applicables dans les conditions fixées par les textes.

L'alerte responsable n'est ni une invitation à la suspicion généralisée ni une permission d'accuser sans preuve. Elle suppose la bonne foi, la prudence, le respect de la présomption d'innocence et des procédures établies. Protéger la personne qui signale et préserver les droits de celle qui est mise en cause ne sont pas deux exigences opposées : elles relèvent d'une même fidélité à l'État de droit.

J'attends donc de cet atelier des résultats concrets. Grâce à l'expertise de l'OFNAC et de la PPLAAF, les présentations, les guides, les échanges d'expériences et les études de cas doivent vous permettre de répondre, avec précision, à quatre questions simples : que peut-on signaler ? À qui et comment le signaler ? Quelles précautions observer ? Quelles protections et quelles responsabilités la loi prévoit-elle ?

Je souhaite surtout que les travaux débouchent sur des recommandations opérationnelles pour mieux articuler les mécanismes de contrôle interne et le dispositif national de protection des lanceurs d'alerte. Et je vous invite à prolonger cet atelier par des restitutions et des actions de sensibilisation au sein de vos administrations. **Une connaissance qui reste confinée à une salle de formation est une occasion manquée ; une connaissance partagée devient une force collective.**

Mesdames et Messieurs, notre ambition est claire : faire en sorte que personne ne renonce à transmettre, de bonne foi et par les voies prévues par la loi, une information utile à l'intérêt général faute de savoir comment agir. **La confiance ne se décrète pas.** Elle se construit, pas à pas, par des règles connues, des pratiques responsables et des institutions qui assument leurs devoirs.

Je remercie la Plateforme de protection des lanceurs d'alerte en Afrique pour sa collaboration, ainsi que l'ensemble des intervenants et participants pour leur engagement. Je forme le vœu que ces deux journées fassent de chacun de vous un véritable relais de compréhension et de bonne application de cette réforme essentielle.

Sur ces mots, je déclare ouverts les travaux de l'atelier de partage et de vulgarisation de la loi n° 2025-14 relative au statut et à la protection des lanceurs d'alerte.

Je vous remercie de votre aimable attention.